



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 21 juillet 2026

M^e Johanne Skelling

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande relative à la fixation de taux de rendement et de structure de capital

Notre dossier : 312-01083

Dossier Régie : R-4345-2026 – Phase 1

Chère consœur,

La présente lettre fait suite aux commentaires déposés par l'ACIG¹ et la FCEI² à la suite de votre lettre datée du 10 juillet 2026 ([A-0002](#)).

Conditions d'ouverture

L'ACIG et la FCEI mentionnent qu'Énergir doit faire la démonstration que les conditions d'ouverture pour l'examen d'un dossier de taux de rendement sont présentes avant que la Régie de l'énergie (« **Régie** ») ne puisse disposer de la demande de création d'un compte d'écart reporté (« **CER** »). Énergir est d'avis qu'une telle démonstration n'est pas requise³. À tout événement, elle croit tout de même utile de rappeler certains éléments issus de la preuve déposée lors de sa dernière demande de renouvellement de taux de rendement :

« 3 PÉRIODE DE RECONDUCTION PROPOSÉE »

Les conclusions du PGIRE, attendues en 2026, apporteront un nouvel éclairage sur le contexte d'affaire d'Énergir et pourraient, à cet égard, influencer l'évaluation de son risque

¹ [C-ACIG-0001](#)

² [C-FCEI-0001](#)

³ [B-0004](#)

d'entreprise. Dans ces conditions, Énergir estime qu'il serait opportun de reporter l'analyse du TRCP jusqu'à ce que ces informations soient disponibles. »⁴

« CONCLUSION

Bien qu'un examen plus approfondi des risques n'ait pas été réalisé par des experts externes, comme c'est le cas lors d'une étude complète de taux de rendement, l'évolution des conditions entourant le risque d'affaires d'Énergir semble pointer vers un accroissement de son risque. »⁵

[nous soulignons]

Le PGIRE étant maintenant connu, le moment semble tout à fait indiqué pour procéder à l'examen du taux de rendement.

En réponse aux commentaires de l'ACIG⁶, Énergir ajoute qu'il lui est difficile d'estimer si le taux de rendement actuel est raisonnable et que c'est principalement pour cette raison qu'elle souhaite recourir aux services d'un expert, en plus de profiter de la présence de celui-ci pour répondre aux suivis demandés par la Régie dans les décisions D-2025-043 et D-2026-011 dont nous faisons mention ci-bas.

Suivi ordonné par la décision D-2025-043 (paragr. 23)

L'ACIG mentionne que le suivi de la décision D-2025-043 visant à commenter l'opportunité d'établir un modèle paramétrique pour l'établissement d'un taux de rendement sur les capitaux propres devrait être complété avant que la Régie ne se penche sur sa demande de création d'un CER. Énergir croit, au contraire, que l'examen complet du taux de rendement est le moment approprié pour se pencher sur cette question. Énergir bénéficierait d'être accompagnée d'un expert pour répondre au suivi susmentionné et il apparaît tout à fait logique que l'expert qu'elle compte mandater au présent dossier se penche également sur cette question.

Suivi ordonné par la décision D-2026-011 (paragr. 67 à 69)

Énergir réitère qu'elle a l'intention de répondre au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2026-011, comme elle le mentionnait dans sa lettre du 23 juin 2026⁷.

Création d'un CER et coûts

Énergir tient à mentionner que sa demande de création de CER ne saurait avoir pour effet de préjugé de la disposition de celui-ci et ne constitue qu'un outil de comptabilité réglementaire lui permettant d'isoler des coûts.

⁴ R-4287-2024, [B-0005](#)

⁵ R-4287-2024, [B-0016](#)

⁶ C-ACIG-0001, p.2

⁷ [B-0001](#)

Malgré ce qui précède, Énergir anticipe que les coûts devraient minimalement être similaires à ceux du dernier dossier d'établissement du taux de rendement (R-4156-2021) et que des coûts additionnels pourraient s'y ajouter pour tenir compte des suivis des décisions D-2025-043 et D-2026-011. N'ayant pas encore reçu de propositions budgétaires de la part des fournisseurs externes dont elle pourrait vouloir retenir les services, il ne lui est pour le moment pas possible d'aller plus loin dans ses projections. Si la Régie le jugeait requis, Énergir pourrait fournir une prévision des coûts qui seraient comptabilisés dans le CFR, par composante, au moment du dépôt de sa demande sur le fond, comme cela avait été le cas dans le contexte du dossier R-4156-2021⁸.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

⁸ [D-2021-083](#), paragr. 81